

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la procédure de nomination à la fonction de notaire

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 13, paragraphe 2, l'article 13-2 et l'article 20-1, paragraphe 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1. Pour être admis comme postulant à une fonction de notaire, le postulant adresse une demande au Ministre de la Justice dans le délai prescrit en y joignant :

1° une notice biographique complète ;

2° un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu ;

3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité ;

4° un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers dix ans ;

5° le(s) diplôme(s) ou titre(s) visé(s) à l'article 13, paragraphe 2, point 3°, respectivement de l'article 19, paragraphe 1er point 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, dénommée ci-après « la loi de 1976 » ;

6° un certificat suivant lequel l'intéressé a la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;

7° s'il y a lieu, un certificat de l'épreuve d'aptitude visé à l'article 13-1, paragraphe 1er, respectivement à l'article 19, paragraphe 1er, point 2° de la loi de 1976, sinon la décision de dispense visée aux articles précités;

8° un certificat relatif à la maîtrise des langues visé à l'article 13-1, paragraphe 1er, respectivement à l'article 19, paragraphe 1er, point 3° de la loi de 1976, sinon la décision de dispense visée aux articles précités ;

9° s'il y a lieu, les certificats relatifs à un travail effectif dans une étude de notaire établie au Luxembourg ou au sein de l'Union européenne, respectivement dans un organisme ou une institution professionnel notarial national ou international.

Le travail effectif visé ci-avant est attesté par un certificat du Centre Commun de la Sécurité Sociale ou un certificat équivalent attestant les périodes d'occupation avec les heures prestées, et/ou par son ou ses contrats de travail avec les éventuels avenants.

Ces certificats indiquent outre la durée totale de l'occupation ainsi que l'horaire hebdomadaire exprimé en heures/semaine ;

10° s'il y a lieu, les titres scientifiques et publications juridiques accompagnés d'une pièce documentant qu'ils ont été inscrits au registre des diplômes visés à la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, respectivement la preuve de ladite publication ;

11° s'il y a lieu, une preuve de participation à une conférence ou colloque au Luxembourg ou à l'étranger portant plus particulièrement sur les matières du droit notarial.

Art. 2. Ne seront pas prises en considération :

- les demandes de candidats non autorisés à exercer une fonction de notaire au Luxembourg,
- les demandes de ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne,
- les demandes incomplètes,
- les demandes de candidats ayant subi une destitution de la fonction de notaire au Luxembourg ou ayant fait à l'étranger l'objet d'une mesure équivalente,
- les demandes de candidats qui ne justifieraient pas avoir travaillé, postérieurement à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 13, paragraphe 2, point 3°, respectivement à l'article 19, paragraphe 1, point 2°, de la loi de 1976, pendant deux années au moins et à plein temps ou en équivalent plein temps une profession pour l'exercice de laquelle le diplôme est requis par la loi relative à l'organisation du notariat.

Art. 3. (1) Le rang des postulants au sens de l'article 20-1, paragraphe 2 de la loi de 1976 est déterminé par les compétences professionnelles et personnelles des et par leur parcours professionnel.

(2) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des postulants est faite par le Conseil de la Chambre des Notaires et porte sur :

- a. les antécédents professionnels du postulant, dont notamment son respect de la déontologie et de la confraternité
- b. son intégrité professionnelle
- c. son expérience dans une étude comparable
- d. ses capacités de gestion
- e. son aptitude personnelle à gérer l'étude vacante en question
- f. l'impartialité du postulant
- g. son aptitude à communiquer et à s'exprimer en public
- h. son esprit de décision
- j. sa maîtrise de soi
- k. sa capacité à supporter le stress
- l. ses qualités d'écoute
- m. et son sens de solutions équilibrées.

Pour les postulants candidats-notaires, est également pris en compte le classement aux examens pour les postulants de la même promotion.

(3) Pour le parcours professionnel, le système de points et l'accumulation du nombre de points accumulés sont fixés comme suit :

1° pour l'ancienneté du notaire

L'ancienneté du notaire en fonction au Grand-Duché de Luxembourg sera portée en compte, sous condition de l'exercice continu et effectif de la fonction, à raison de quarante points par année entière d'exercice et de trois points par mois.

L'ancienneté du notaire qui n'est pas en fonction au Grand-Duché de Luxembourg sera portée en compte à partir de la date de réussite de l'épreuve d'aptitude au sens de l'article 13, paragraphe 2, point 3° de la loi de 1976, respectivement de la décision de dispense de l'épreuve d'aptitude du Ministre de la Justice, à raison de deux cents points, pour autant que le notaire ait accompli sa formation notariale dans un Etat membre de l'Union européenne. Les deux cents points sont perdus en cas d'interruption ou de cessation de l'exercice de la fonction notariale à l'étranger endéans un délai de cinq ans à partir de la mise en compte de ces points, respectivement pas comptabilisés si le postulant n'a jamais exercé la fonction de notaire dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les points portés en compte restent acquis une fois qu'il est nommé notaire au Grand-Duché de Luxembourg et se cumuleront avec les futurs points portés en compte.

2° pour l'ancienneté du candidat-notaire

L'ancienneté du candidat-notaire sera portée en compte à raison de cinq points par année entière et deux points et demi par tranche entière de six mois.

L'ancienneté se détermine d'après la date de réussite de l'examen de fin de stage notarial conformément à la législation luxembourgeoise, sous condition de détention d'un titre de formation donnant accès à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats au Luxembourg

Les points portés en compte à un candidat-notaire lui restent acquis une fois qu'il est nommé notaire et se cumuleront avec les futurs points portés en compte.

3° pour l'exercice d'une occupation notariale

La période pendant laquelle le candidat-notaire et le notaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne a exercé à plein temps une occupation salariée au sein d'une étude de notaires du Grand-Duché de Luxembourg lui est portée en compte à raison de dix points par année entière et de cinq points par tranche entière de six mois. La période pendant laquelle pareille occupation a été exercée à mi-temps est portée en compte pour moitié de l'occupation à plein temps.

Est considérée comme plein temps au sens de l'alinéa qui précède une occupation correspondant au maximum de la durée de travail hebdomadaire prévue par la législation en vigueur en matière de droit du travail applicable aux études de notaire. Est considérée comme mi-temps au sens de l'alinéa qui précède toute occupation correspondant au moins à la moitié de la durée de travail hebdomadaire déterminée à la phrase ci-devant, sans en atteindre la totalité. Une occupation inférieure à un mi-temps n'est pas prise en compte.

Ne sont considérées que les occupations ininterrompues d'au moins six mois et accomplies dans deux études notariales au maximum.

4° pour l'activité au sein d'organismes ou d'institutions professionnels notariaux

L'activité du notaire et du candidat-notaire au sein d'organismes ou d'institutions professionnels notariaux est portée en compte à raison de dix points par année entière de désignation ou de nomination au sein d'un organisme ou d'une institution professionnel reconnu, et de cinq-points par tranche entière de six mois.

5° pour les titres scientifiques et publications juridiques

Les études juridiques et les travaux scientifiques à caractère universitaire dans une matière juridique, effectués postérieurement à l'obtention du diplôme de candidat-notaire et sanctionnés par un titre ou diplôme, de même que les articles juridiques rédigés et publiés seront portés en compte à raison de vingt points.

Un article juridique rédigé par le postulant et publié sera porté en compte sous condition que la publication comporte au moins 10.000 caractères, à raison d'un point et demi si le

thème porte sur une matière de droit commun à prédominance droit national luxembourgeois et de deux points et demi si le thème porte sur une matière de droit européen ou de droit international.

La mise en compte est plafonnée à vingt points.

6° pour la participation à des conférences et colloques

La tenue d'une conférence ou la participation en tant que conférencier à un colloque national ou étranger, d'une durée à chaque fois d'au moins une heure, portant sur un thème intéressant de façon directe le notariat, seront portées en compte.

Une conférence ou un colloque national ou étranger sera porté à raison d'un point et demi si le thème porte sur une matière de droit courant à prédominance droit national luxembourgeois et de deux points si le thème sur une matière de droit européen ou de droit international.

La mise en compte respective des points préindiqués est subordonnée à la condition que le texte dactylographié de la conférence tenue, respectivement du colloque, soit adressé au Conseil de la Chambre des Notaires dans l'année de la conférence ou du colloque. Sont seulement pris en compte des événements ayant lieu au cours de l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. La mise en compte est plafonnée à vingt points.

Art. 4. En cas d'égalité de points, suite à l'application des critères fixés à l'article 3 du présent règlement-grand-ducal, le postulant le plus âgé l'emporte.

Art. 5. Le Conseil de la Chambre des Notaires établit, à titre d'avis, après avoir entendu les postulants, un classement motivé des trois personnes qu'il estime être les plus aptes au poste de notaire à pourvoir.

A partir de ce classement motivé, le Conseil de la Chambre des Notaires présente, par une décision motivée, un candidat au ministre de la Justice.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Guidée par l'idée d'une meilleure transparence en matière de nomination des notaires, il est proposé de fixer la procédure de nomination à la fonction de notaire par règlement grand-ducal. Il a vocation à s'appliquer à tous les postulants à savoir aux candidats-notaires relevant de l'ancien et du nouveau régime.

Le nouveau mode de nomination propose de faire valoir tant les compétences professionnelles et personnelles des postulants, que leurs parcours professionnels respectifs. A l'instar du système existant pour l'octroi des concessions de pharmacie (voir *règlement grand-ducal modifié du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie*), le règlement grand-ducal tend à prendre en compte les différentes expériences professionnelles et académiques des postulants, et ce tant pour la 1^{ère} nomination de notaire que pour les nominations successives.

L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des postulants est faite par le Conseil de la Chambre des Notaires sur base des éléments définis par le règlement grand-ducal.

Pour le système de points et l'accumulation du nombre de points accumulés pour la considération du parcours professionnel des postulants, sont considérés

- l'ancienneté du notaire,
- l'ancienneté du candidat-notaire,
- l'exercice d'une occupation notariale,
- l'activité au sein d'organismes ou d'institutions professionnels notariaux,
- les titres scientifiques et publications juridiques
- et encore la participation à des conférences et colloques nationaux ou étrangers, ainsi que la tenue de conférences ou la participation en tant que conférencier.

Il est précisé que les postulants sont entendus par le Conseil de la Chambre des Notaires.

Enfin le Conseil de la Chambre des Notaires établit un classement motivé des trois postulants qu'il estime être les plus aptes au poste de notaire à pourvoir. Il présente un seul candidat au ministre de la Justice, et ce sur base du classement motivé.